

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 08/10/2008
Réception par le préfet : 08/10/2008
Publication : 08/10/2008

Par l'Autorité Compétente ou par
délégation



ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 064 2008 : prononçant la reprise de concessions en état d'abandon

Réf. Nomenclature « Actes » Département du Nord : Actes de gestion du domaine public – gestion des cimetières (3.5.4)

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-12 et R.2223-17 à R.2223-21,
- Vu les procès verbaux dressés en conformité des articles précités, les 15 octobre 1991 et 21 mai 2008, constatant l'état d'abandon des concessions délivrées à des personnes n'ayant plus de famille connue dans le cimetière d'Anor répertoriées sur le plan H16a, H16b, H16c, H16d, H15a, H15b, H15c, H15d, GH15, H14a, H14b, H14c, H14d, H13, FG15a, FG15b, FG15c, F15a, F15b, F15c, K16, G18-19, J17a, J17b et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,
- Vu la délibération en date du 26 septembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise de toutes ces concessions,
- Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Les concessions délivrées à des personnes n'ayant plus de famille connue, dans le cimetière d'Anor répertoriés H16a, H16b, H16c, H16d, H15a, H15b, H15c, H15d, GH15, H14a, H14b, H14c, H14d, H13, FG15a, FG15b, FG15c, F15a, F15b, F15c, K16, G18-19, J17a, J17b, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Commune.

Article 2 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été repris par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et réinhumation dans l'ossuaire communal.

Article 4 :

Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur un registre consultable en Mairie aux heures d'ouverture et gravés sur un dispositif établi au dessus de l'ossuaire.

Article 5 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, et Monsieur le Gardien de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe et affiché dans les conditions légales en Mairie et au cimetière.

Fait à Anor, le 06 octobre 2008
Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.